



L'interdiction de parler aux codétenus est contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ivan Karpenko c. Ukraine](#) (requête n° 45397/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 3.

L'affaire concernait le régime – une interdiction de parler aux détenus d'autres cellules – appliqué à M. Karpenko pendant qu'il purgeait sa peine de perpétuité.

La Cour a jugé en particulier que l'interdiction était contraire aux Règles pénitentiaires européennes et était aggravée par plusieurs circonstances sérieuses qui s'analysaient en un traitement contraire à la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Ivan Ivanovych Karpenko, est un ressortissant ukrainien né en 1973 et détenu dans la prison de Romny n° 56 (Ukraine). Il y purge une peine de réclusion à perpétuité depuis 2004.

le 13 juin 2009, M. Karpenko salua un codétenu pendant une promenade dans la cour de la prison. Un surveillant leur fit remarquer que les contacts étaient interdits et signala l'incident à la direction de la prison. M. Karpenko reçut pour cela une sanction disciplinaire formelle (« avertissement »).

M. Karpenko engagea un recours administratif que deux degrés de juridiction rejetèrent pour incompetence. Il forma ensuite un pourvoi en cassation que la Cour administrative supérieure rejeta.

Il assigna la prison devant le juge civil, demandant que la mesure disciplinaire soit déclarée illégale et qu'une indemnité lui soit accordée à ce titre. Cette action fut rejetée en première instance puis en appel pour incompetence et M. Karpenko ne fut pas autorisé à former un pourvoi en cassation.

À treize reprises entre 2009 et 2017, M. Karpenko se plaignit, en vain, d'une détérioration de son état de santé physique et mental en raison de l'absence de contact avec ses codétenus et il demanda à cet égard un traitement médical et psychologique. Il sollicita également, là encore en vain, le bénéfice d'une formation professionnelle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec les articles 3, 8 (droit au respect de la vie privée) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint de l'interdiction permanente de tout contact avec les détenus d'autres cellules et il dit ne disposer d'aucun recours effectif pour y remédier.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 août 2013.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note que le texte sur lequel était fondée l'interdiction de communiquer avec les codétenus a été abrogé en 2015. Or, l'interdiction que dénonce le requérant, qui lui avait été appliquée depuis au moins dix ans avant l'abrogation, a peut-être été maintenue aussi postérieurement.

À la base, les conditions dans lesquelles il est détenu s'analysent en une ségrégation systématique. Empêcher les détenus de converser entre eux est contraire aux Règles pénitentiaires européennes en ce qu'il s'agit d'un refus d'assurer « un niveau suffisant de contacts humains et sociaux ».

La Cour constate l'existence des circonstances aggravantes suivantes : le confinement presque permanent du requérant dans sa cellule, avec seulement une brève promenade à l'extérieur et sans pouvoir exercer d'activités motivantes ; l'application automatique de l'interdiction sur la seule base de la peine infligée, sans la moindre possibilité de réexamen ; la longue durée de la mesure en question ; et la détérioration de la santé du requérant ainsi que l'absence de toute suite appropriée donnée à ses plaintes et demandes d'assistance y relatives.

Globalement, la Cour estime que l'interdiction de toute communication du requérant avec les détenus d'autres cellules, concomitamment aux autres circonstances évoquées, s'analyse en un traitement inhumain et dégradant contraire à la Convention.

Autres articles

La Cour note que les juridictions internes se sont déclarées incompétentes pour ce qui est des griefs tirés de l'interdiction, ce qui est malheureusement typique de la jurisprudence ukrainienne. Elle en conclut que le requérant ne disposait d'aucun recours et qu'il y a donc eu violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 3. Elle relève en outre que la réforme législative de 2015 apparaît avoir offert aux détenus à perpétuité une possibilité de contester la légalité de toute mesure disciplinaire qui serait appliquée à eux dans le cadre d'une telle interdiction et qu'elle prévoit que les détenus de ce type formeront pareilles plaintes conformément aux dispositions modifiées.

Au vu des autres constats opérés par elle, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les griefs sur le terrain des articles 8 et 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.